

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

<b>République du Congo</b>	
Ordonnance n° 4-68 du 15 octobre 1968 accordant l'aval de l'Etat à l'avance consentie par le Fonds Européen de Développement (FED) à la caisse de péréquation de l'accord africain et malgache sur le sucre.....	497
<b>Premier ministre, Chef du Gouvernement</b>	
Décret n° 68-263 du 12 octobre 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	497
Décret n° 68-265 du 15 octobre 1968 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique et des affaires sociales. . . . .	497
Décret n° 68-267 du 16 octobre 1968 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale..	497
Rectificatif n° 68-271 du 19 octobre 1968 au décret n° 64-366 du 28 octobre 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. . . . .	498
Décret n° 68-280 du 26 octobre 1968 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais. . . . .	498

Décret n° 68-281 du 26 octobre 1968 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique et des affaires sociales. . . . .	498
Décret n° 68-282 du 26 octobre 1968 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération. . . . .	498
Décret n° 68-283 du 28 octobre 1968 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais	498
Décret n° 68-284 du 28 octobre 1968 décernant la Médaille d'Honneur de la police congolaise à certains fonctionnaires des services de sécurité . . . . .	499
Décret n° 68-285 du 28 octobre 1968 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	499
<b>Ministère de la défense nationale.</b>	
Décret n° 68-266 du 15 octobre 1968 portant intégration d'un chef de corps national de la défense civile, dans l'armée populaire nationale. . . . .	499
Rectificatif n° 68-272 du 19 octobre 1968 au décret n° 68-74 du 15 mars 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. . . . .	500
Rectificatif n° 68-273 du 19 octobre 1968 au décret n° 68-135 du 21 mai 1968 portant nomination dans l'Ordre du Dévouement Congolais. . . . .	500

<b>Ministère de l'éducation nationale</b>		<b>Ministère de l'office des postes et télécommunications</b>	
<i>Décret n° 68-268 du 17 octobre 1968 portant titularisation et nomination d'un professeur de lycée des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement secondaire) au grade de 1<sup>er</sup> échelon.....</i>	500	<i>Décret n° 68-274 du 22 octobre 1968 portant rattachement de l'ASECNA au ministère des postes et télécommunications, chargé du tourisme et de l'aviation civile.....</i>	508
<i>Décret n° 68-287 du 29 octobre 1968 portant titularisation et nomination d'un professeur de lycée des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement secondaire) au grade de 1<sup>er</sup> échelon.....</i>	501	<b>Ministère de l'information</b>	
<i>Actes en abrégé .....</i>	501	<i>Actes en abrégé. ....</i>	508
<i>Rectificatif n° 3880/EN-DGE-B. du 15 octobre 1968 à l'arrêté n° 3342/EN-DGE-AI. du 5 septembre 1968 portant affectation des élèves maîtres sortant des cours normaux de la République. ....</i>	503	<b>Ministère du travail</b>	
<b>Ministère des affaires étrangères</b>		<i>Actes en abrégé. ....</i>	508
<i>Décret n° 68-277 du 25 octobre 1968 portant nomination en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut-représentant de la République du Congo auprès de la République française à Paris.....</i>	503	<i>Rectificatif n° 3858/MT-ENA du 14 octobre 1968 à l'arrêté n° 2538/MT-ENA. portant ouverture pour l'année 1968 d'un concours d'entrée en section C de l'école nationale d'administration. ....</i>	509
<b>Ministère de la santé publique</b>		<i>Rectificatif n° 3859/MT-ENA. du 14 octobre 1968 à l'arrêté n° 2539/MT-ENA. portant ouverture pour l'année 1968 d'un concours d'entrée en section C de l'école nationale d'administration. ....</i>	509
<i>Actes en abrégé. ....</i>	504	<b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>	
<b>Ministère de l'intérieur</b>		<i>Décret n° 68-279 du 22 octobre 1968 portant naturalisation congolaise. ....</i>	509
<i>Décret n° 68-275 du 22 octobre 1968 portant nomination des chefs de districts.....</i>	504	<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	
<i>Décret n° 68-286 du 28 octobre 1968 portant nomination des commissaires du Gouvernement</i>	504	<i>Décret n° 68-276 du 22 octobre 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance.....</i>	510
<i>Actes en abrégé. ....</i>	505	<i>Actes en abrégé. ....</i>	510
<b>Ministère de l'agriculture</b>		<b>Ministère des transports</b>	
<i>Décret n° 68-264 du 15 octobre 1968 portant création et désignation des membres du Comité National de la Campagne Mondiale contre la faim. ....</i>	506	<i>Actes en abrégé. ....</i>	510
<b>Ministère des eaux et forêts</b>		<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Décret n° 68-288 du 30 octobre 1968 modifiant le décret n° 63-171 du 18 juin 1963 portant création et organisation au Congo du Comité National de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale et réglementant le fonctionnement de l'O.B.A.E. dans la République du Congo. ....</i>	507	Domaines et propriété foncière.....	511
		Conservation de la propriété foncière.....	512
		<b>Avis et communications émanant des services publics</b>	
		Banque centrale de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun ( <i>situation au 31 mai 1968</i> ).....	513

## REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE n° 4-68 du 15 octobre 1968 accordant l'aval de l'Etat à l'avance consentie par le Fonds Européen de Développement (FED) à la caisse de péréquation de l'accord africain et malgache sur le sucre.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'acte n° 4 du président du conseil national de la Révolution en date du 20 août 1968 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire ;

Vu le rapport de la direction exécutive sur la situation financière de l'accord africain et malgache sur le sucre ;

Vu la résolution n° 47/AEFT de la conférence des chefs d'Etat de l'OCAM de Niamey, donnant mandat au Président en exercice de l'accord et au directeur exécutif pour obtenir une aide auprès de la CEE en faveur de la caisse de péréquation de l'accord ;

Vu la décision n° 68-10/AS 4-C- du conseil de l'accord réuni à Brazzaville à partir du 21 mai dernier et confirmant la même mission aux deux autorités de l'accord OCAM sur le sucre ;

Vu la lettre n° 75/PRE-OCAM du 24 juillet 1968 demandant aux gouvernements des pays producteurs de l'accord OCAM de donner leur aval au nom des quatorze Etats signataires et cautions solidaires de l'accord du 27 juin de Tananarive sur le sucre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est donné par le présent acte l'aval de l'Etat à l'avance de 303 000 000 de francs CFA accordée par le FED à la caisse de péréquation de l'accord sucrier de l'OCAM dont la République du Congo est membre en qualité de pays producteur et exportateur.

Art. 2. — L'aval ne joue qu'en cas de remboursement de l'avance lorsque font défaut les fonds devant résulter du mécanisme prévu par l'application des dispositions envisagés par la commission de la communauté en faveur des Etats africains et malgache associés dans le cadre de la réglementation définitive de sa politique sucrière.

Art. 3. — La garantie de l'Etat congolais porte sur la moitié de l'avance, soit 151 500 000 francs CFA.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre du commerce, des affaires  
économiques, de l'industrie et des  
mines,

J.-de-Dieu NITOU.

Le ministre des finances  
et du budget

P.-F. N'KOUA.

PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 68-263 du 12 octobre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'ordonnance du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ;

*Au grade d'officier*

M. Dion (Yves), conseiller militaire près de l'Ambassade de France au Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-265 du 15 octobre 1968 relatif à l'intérim de M. Bouili (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales, sera assuré, durant son absence, par Maître Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-267 du 16 octobre 1968 relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat, chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

RECTIFICATIF n° 68-271 du 19 octobre 1968 au décret n° 64-366 du 28 octobre 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1969 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 64-366 du 28 octobre 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

*Au lieu de :*

M. Rogeon.

*Lire :*

M. Rojon (Henri-Gérard).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-280 du 26 octobre 1968 portant promotion à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

M. Débeka (Michel) soldat de 1<sup>re</sup> classe du bataillon paracommando de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-281 du 26 octobre 1968 relatif à l'intérim de M. Bouiti (Jacques) ministre de la santé publique et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bouiti (Jacques), ministre de la santé publique et des affaires sociales, sera assuré durant son absence, par maître Aloïse Moudileno-Massengo, garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-282 du 26 octobre 1968 relatif à l'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération, sera assuré, durant son absence, par M. Bongo-Nouarra (Stéphane), ministre des travaux publics, et des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-283 du 28 octobre 1968, portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade de chevalier*

Brazzaville :

MM. Itoua (Léon), officier de paix adjoint ;  
Okoulatsongo (Joseph), officier de paix adjoint ;  
Mampouya (Joseph), officier de paix adjoint ;  
Linda (Jean-Pierre), sous-brigadier ;  
Obamy (Barnabé), officier de paix adjoint ;  
Kihouba (Michel), officier de paix adjoint à Pointe-Noire ;  
Tchibindat (Roger), officier de paix à Brazzaville ;  
Dello (Léon), officier de paix à Brazzaville ;  
Kiyindou (Fidèle), officier de paix adjoint à Dolisie ;  
Bouckou (Samuel), inspecteur principal de police à Brazzaville ;  
Olotara (André), inspecteur principal de police à Dolisie ;  
Massamba (Edouard), officier de paix adjoint à Brazzaville ;  
Fouti (Ferdinand), officier de paix à Dolisie ;  
Ondzié (Victor), gardien de la paix à Brazzaville ;  
Taty (Jean-Paul), inspecteur principal de police à Brazzaville ;  
Kimbembé (Pascal), sous-brigadier à Jacob ;  
Epovo (Innocent), officier de paix adjoint à Brazzaville ;

MM. Tchintchi (Jean-Marc), inspecteur de police à Brazzaville ;  
 Kissana (Martin), officier de paix adjoint à Pointe-Noire ;  
 Bambi (Jacques), officier de paix adjoint à Brazzaville ;  
 N'Siété (Félix), dactyloscopiste-comparateur à Brazzaville ;  
 Makaya (Georges), officier de paix adjoint à Pointe-Noire ;  
 Maboula (Gaspard), dactyloscopiste-classeur à Pointe-Noire ;  
 Kongo (Bénézet), officier de paix adjoint à Brazzaville ;  
 Banzouzi (Jacques), officier de paix à Loutété ;  
 Mouanga (Jonas), sous-brigadier à Dolisie ;  
 Yoba (Charles), chauffeur à Pointe-Noire ;  
 Kondo (Barthélemy), inspecteur de police à Brazzaville ;  
 Solà (Moïse), inspecteur de police à Brazzaville ;  
 Poaty-Boussandzi (F.), gardien de la paix à Pointe-Noire ;  
 Zinga-Taty (Robert), sous-brigadier à Pointe-Noire ;  
 N'Gami-Essié (Julien), sous-brigadier à Jacob.

Brazzaville :

MM. Missengué (Germain), inspecteur principal de police ;  
 Biangué (Timothée), gardien de la paix ;  
 Massengo (Alphonse), inspecteur principal de police ;  
 Lousembo (Prosper), gardien de la paix ;  
 Boumba (Prosper), officier de paix adjoint à Sibiti.

Brazzaville :

MM. Boukounga (Samuel), officier de paix adjoint ;  
 Massamba (Arsène), sous-brigadier ;  
 Malanda (André), sous-brigadier ;  
 Etoua (Lambert), gardien de la paix ;  
 Mayala (Adolphe), gardien de la paix ;  
 Ilantséré (Jules), sous-brigadier ;  
 Enzouga (Joseph), sous-brigadier ;  
 Okandoukou (Raphaël), gardien de la paix ;  
 Goma (Alphonse), chauffeur à Loutété ;  
 Goma (Jean-Gilbert), officier de paix adjoint à Loutété ;  
 Ilirabou (J.-Raphaël), sous-brigadier à Dolisie ;  
 N'Zahoult (Albert), dactyloscopiste-classeur à Dolisie ;  
 Goma (Joseph), sous-brigadier à Pointe-Noire ;  
 Kiyoudi (Grégoire), chauffeur à Pointe-Noire ;  
 Kalina-Butako (Ph.), inspecteur de police à Fort-Rousset ;  
 Goma Frédéric, sous-brigadier à Pointe-Noire ;  
 Service (Dioclès), officier de paix adjoint à Brazzaville ;  
 Makosso (Jean-Paul), dactyloscopiste-classeur à Pointe-Noire ;  
 Bamana (Louis), chauffeur à Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
 Brazzaville, le 28 octobre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-284 du 28 octobre 1968 décernant la médaille d'honneur de la police congolaise à certains fonctionnaires des services de sécurité.

LE PREMIER MINISTRE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-210 du 6 août 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 59-117 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police et des textes modificatifs complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 68-244 du 11 septembre 1968 rattachant la direction générale des services de sécurité du C.N.R. et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 61-30 du 27 juin 1961 portant création de la médaille d'honneur de la police congolaise,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés à porter la médaille d'honneur de la police congolaise, les fonctionnaires de la police dont les noms suivent :

Pointe-Noire.

MM. Bantaba (Edouard), officier de paix adjoint ;  
 Moukoko (Joseph), sous-brigadier ;  
 Voutoukila (Alphonse), gardien de la paix ;  
 Tchikaya-Makosso (J.-Mathieu), commis contractuel d'identification ;  
 Saffou (Jean-Baptiste), inspecteur de police.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1968.

COMMANDANT A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-285 du 28 octobre 1968, portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

MM. Ebaka (Jean-Michel), commissaire de police ;  
 Ambara (René), inspecteur principal ;  
 Tamboud (Félix), officier de paix principal ;  
 Ebata (Franck-Fidèle), gardien de la paix ;  
 Malanda (Marcel), gardien de la paix.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 68-266 du 15 octobre 1968, portant intégration de M. Diawara (Ange) dans l'Armée Populaire Nationale.

LE PREMIER MINISTRE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
 CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 12-65 du 18 juin 1965, portant création du Corps National de la Défense Civile ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Diawara (Ange), titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire et ainsi que du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Certificat de licence es-sciences économiques, précédemment chef de Corps National de la Défense Civile, est intégré dans l'Armée Populaire Nationale avec le grade de sous-lieutenant des réserves, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le temps accompli par l'intéressé dans le Corps de la Défense Civile, entre dans le décompte des obligations légales d'activité fixées par la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire,

Le ministre des finances et du budget,  
P.-F. N'KOUA.

RECTIFICATIF n° 68-272 du 19 octobre 1968 au décret n° 68-74 du 15 mars 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 68-74 du 15 mars 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

M. Greff.

Lire :

M. Creff (Paul-Clément-Marie).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

RECTIFICATIF n° 68-273 du 19 octobre 1968 au décret n° 68-135 du 21 mai 1968, portant nomination dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 68-145 du 21 mai 1963, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

MM. Henri (Jules).

Lire :

M. Jules (Henri) ;

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 68-268 du 17 octobre 1968, portant titularisation de M. Bathas Mollomb (Stanislas), professeur de lycée des cadres de la catégorie AI des services sociaux (enseignement secondaire).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juillet 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 du statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-309/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967 portant reconstitution de carrière administrative et nomination dans la catégorie A, hiérarchie I de M. Bathas Mollomb (Stanislas) ;

Vu le procès-verbal du jury d'inspection en date du 17 mai 1968 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 9 septembre 1968,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bathas Mollomb (Stanislas), professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à l'école normale supérieure (ENS), est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade (indice local 780) ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 8 janvier 1968.

Brazzaville, le 18 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'éducation  
nationale,  
L. MAKANY.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
Maître A. MOUDILENO-MASSONGO.

Le ministre des finances et du budget,  
P.-F. N'KOUA.

o o o

DÉCRET N° 68-287 du 29 octobre 1968, portant titularisation de M. Okanza (Jacob), professeur de lycée des cadres de la catégorie AI des services sociaux (enseignement secondaire).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 3 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-309/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967 portant reconstitution de carrière administrative et nomination dans la catégorie A, hiérarchie I de M. Okanza (Jacob) ;

Vu les procès-verbaux du jury d'inspection en date du 28 novembre 1967 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 9 septembre 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Okanza (Jacob), professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à l'école normale supérieure, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade (indice local 780) ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 14 août 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'éducation nationale,  
L. MAKANY.

Le garde des sceaux ministre  
du travail et de la justice,  
Maître A. MOUDILENO-MASSONGO.

Le ministre des finances et du budget,  
P.-F. N'KOUA.

o o o

### Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 3803 du 9 octobre 1968, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans le centre de Brazzaville, les épreuves du concours d'entrée en section C de l'école nationale d'administration pour l'année 1968.

MM. Mouéné (Mathieu), officier de paix adjoint, en service au service central de sécurité urbaine à Brazzaville ;

Diagambana (Geoges), officier de paix adjoint, en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville ;

Naoulouzebi (René), officier de paix adjoint, en service au service central de sécurité urbaine de Brazzaville.

— Par arrêté n° 3804 du 9 octobre 1968, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres de Brazzaville ou Dolisie, les épreuves du concours d'entrée en section B de l'école nationale d'administration pour l'année 1968.

MM. Yoka (Jean), agent permanent du M.N.R., en service au directoire du C.N.R. à Brazzaville ;

N'Guimbi (Marcel), instituteur adjoint, économiste au collège Hammar à Dolisie ;

Mackita (Max-Alphonse), instituteur adjoint, en service au collège Hammar à Dolisie ;

Mouroko (Jean-Christophe), instituteur adjoint, en service à l'école normale d'instituteurs à Dolisie ;

Bitsi (Jean), rédacteur de l'éducation nationale, en service à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville ;

N'Gouala (Francis-Moïse), inspecteur de police, en service au service central de Sécurité urbaine à Brazzaville ;

Atipo (Daniel), inspecteur de police, en service au service central de sécurité urbaine à Brazzaville ;

Mombouli (Jean-Pierre), agent technique des statistiques à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3806 du 9 octobre 1968, le jury des concours d'entrée en section B et en section C de l'école nationale d'administration pour l'année 1968 est composé comme suit :

Président :

Le garde des sceaux, ministre du travail et de la justice ;

Membres :

Le directeur de l'E.N.A. ;

Le directeur général du travail ;

La directrice de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré ;

MM. Torres (Paul), directeur des stages à l'E.N.A. ;

Okandza (Jacob), professeur ;

Desnauté (Louis), professeur ;

La Picque (Gabriel), censeur du lycée Savorgnan de Brazza ;

Sarré, professeur ;

M<sup>lle</sup> Gnali-Gomez (Aimée), professeur ;

Le procureur de la République ;

MM. Makouta M'Boukou, maître assistant au CESB ;  
M'Béri (Martin), membre du directoire du CNR.

Le Président pourra désigner des membres du jury pour faire subir aux candidats de la section B déclarés admissibles les épreuves orales de ce concours.

— Par arrêté n° 3907 du 17 octobre 1968, le certificat de fin d'études des cours normaux est décerné aux élèves titulaires du B.E.M.G. ayant reçu une année de formation professionnelle dans un cours normal et aux moniteurs supérieurs admis par voie de concours dans la section A des cours normaux par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur général de l'enseignement d'après les notes obtenues, d'une part, au cours de l'année de formation professionnelle, d'autre part, à la suite d'un examen organisé à la fin de cette année de formation professionnelle.

Les notes obtenues au cours de la scolarité de formation professionnelle sont attribuées comme suit :

Stages pédagogiques coefficient 2 (notes fixées par le conseil des professeurs du cours normal) ;

Moyenne générale des notes obtenues dans les divers enseignements coefficient 2 ;

En vue de calcul de cette dernière moyenne, les notes obtenues dans chaque discipline seront affectés, des coefficients suivants :

#### Discipline :

Français, coefficient : 3 ;  
Pédagogie, coefficient 3 ;  
Psycho-sociologie, (coefficient 1) ;  
Mathématiques, (coefficient 2) ;  
Sciences naturelles, (coefficient 2) ;  
Sciences physiques, (coefficient 2) ;  
Histoire et géographie, (coefficient) 2 ;  
Education physique, (coefficient) 1 ;  
Autre discipline, 1.

Les épreuves de l'examen de fin d'études sont les suivantes :

#### a) Epreuves écrites :

Composition de pédagogie (durée 3 heures, coefficient 3) ;  
Composition des mathématiques (durée 2 heures, coefficient : 2) ;

Composition d'éducation physique (durée 1 heure, coefficient : 1) ;

Epreuve d'orthographe et questions (durée 1 h 30 coefficient : 3) ;

Composition de sciences naturelles (durée 1 h 30 coefficient : 2).

La composition de pédagogie est une épreuve de français. Les professeurs doivent tenir compte du fond et de la forme pour noter le candidat.

#### b) Epreuves orales :

Monographie, coefficient : 1.

Interrogation sur le travail personnel accompli pendant l'année de formation professionnelle ; le sujet est présenté par le candidat et il se rapporte soit au français, soit aux sciences naturelles, soit à l'histoire ou à la géographie ou à la vie économique et spéciale du pays.

Morale professionnelle ou législation scolaire, coefficient 1.

Chaque exposé dure au plus quinzaine de minutes et peut être suivi de courtes interrogations. Le candidat dispose d'une demi-heure de préparation.

A l'issue de l'examen, le jury établit le classement des candidats compte tenu :

1° De la moyenne des notes obtenues au cours de l'année de formation professionnelle, (coefficient 1) ;

2° De la moyenne des notes d'examen, (coefficient 2).

L'examen est passé devant un jury composé comme suit :

#### Président :

Le directeur de l'école normale d'instituteurs ou le directeur du cours normal.

#### Vice-président :

L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription ;

Les professeurs chargés de cours dans l'année de formation professionnelle ;

Les directeurs des écoles d'application et des écoles annexes ;

Deux professeurs de C.E.G. de la localité.

Le diplôme du certificat de fin d'études des cours normaux est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes des diverses épreuves.

La mention « Passable » est attribuée aux candidats dont la moyenne se situe entre 10 et 12 sur 20.

La mention « Assez bien » est attribuée aux candidats dont la moyenne se situe entre 12 et 14 sur 20.

La mention « Bien » à ceux qui obtiennent plus de 14 sur 20.

La mention « Très bien » à ceux qui obtiennent plus de 16 sur 20.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires des textes antérieurs en particulier l'arrêté n° 1006/IGÉ.

— Par arrêté n° 3908 du 17 octobre 1968, les moniteurs admis par voie de concours dans la section B des cours normaux et à titre transitoire les élèves-maîtres, sont astreints, au terme de leurs études, à subir les épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur des cadres de la catégorie D I de l'enseignement du Congo-Brazzaville.

Le jury d'examen comprend :

#### Président :

Le directeur de l'école normale ou le directeur du cours normal.

#### Vice-président :

L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

#### Membres :

Les professeurs chargés de cours dans l'année de formation professionnelle ;

Les directeurs des écoles d'application et des écoles annexes ;

Deux professeurs de C.E.G. de la localité.

L'examen comporte les épreuves suivantes notées sur 20 :

#### a) Epreuves écrites :

Composition de pédagogie (durée 2 heures, coefficient 2) ;

Composition de mathématiques (durée 1 h 30, coefficient 2) ;

Composition de sciences naturelles (durée 1 h 30, coefficient 2) ;

Orthographe suivie de questions (durée 1 h 30, coefficient 3) ;

Education physique (durée 1 heure, coefficient 1).

#### b) Epreuves orales :

Lecture et explication de texte d'un auteur français du XIX<sup>e</sup> ou du XX<sup>e</sup> siècles ou d'un auteur africain (coefficient 2) ;

Interrogation d'histoire ou de géographie (coefficient 1) ;

Les sujets des épreuves écrites et orales sont choisis dans les programmes de la classe de troisième et de l'année de formation professionnelle.

La composition de pédagogie est une épreuve de Français. Les professeurs doivent tenir compte du fond et de la forme

A l'issue de l'examen, le jury établit le classement des candidats compte tenu :

1° De la moyenne des notes obtenues au cours de l'année de formation professionnelle (coefficient 1) ;

2° De la moyenne des notes d'examen (coefficient 2).

Les notes obtenues au cours de l'année de formation professionnelle sont attribuées comme suit :

Notes fixées par le conseil des professeurs sur les stages pédagogiques (coefficient 2) ;

Moyenne générale de notes obtenues dans les divers enseignements (coefficient 2).

En vue du calcul de cette dernière moyenne, les notes obtenues dans chaque discipline sont elles-mêmes affectées des coefficients ci-après :

#### Discipline :

Français, coefficient 2 ;  
Pédagogie générale, coefficient 3 ;  
Morale professionnelle et législation scolaire, coefficient 1  
Psycho-sociologie, coefficient 2 ;  
Mathématique, coefficient 2 ;  
Sciences naturelles, coefficient 2 ;  
Histoire et géographie, coefficient 2 ;  
Éducation physique, coefficient 1 ;  
Autre discipline, coefficient 1.

Sont déclarés admis à l'examen les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes de scolarité et d'examen.

Le diplôme de moniteur supérieur des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement du Congo-Brazzaville est attribué par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur général de l'enseignement avec mention :

(Passable), pour une note moyenne comprise entre 10 et 20 ;

(Assez bien), pour une note moyenne comprise entre 12 et 14 ;

(Bien) pour une note comprise entre 14 et 16 ;

(Très bien), pour une note supérieure à 16.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires des textes antérieurs et en particulier l'arrêté n° 2241/SE.

RECTIFICATIF N° 3880 /EN-DGE-B du 15 octobre 1968 à l'arrêté n° 3342 /EN-DGE-A-1 du 5 septembre 1968 portant affectation des élèves-maîtres sortant des cours normaux de la République.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de l'enseignement de la République du Congo, en instance d'être nommés dans le cadre de la catégorie CI (services sociaux), en qualité d'instituteurs adjoints, reçoivent les affectations suivantes :

#### Au lieu de :

E. — Sont affectés dans la circonscription scolaire de l'Alima :

MM. Bahanguila (Daniel) ;  
Bakala (Philippe) ;  
Dibala (Gaston) ;  
Diboti (Bruno) ;  
Kinkouni (Pierre-Paul) ;  
Kissangou (Anselme) ;  
Loutété Danguï (Naasson) ;  
Mafouéta (Adolphe) ;  
Mikala (Cyprien).

H. — Sont affectés dans la circonscription scolaire de la Bouenza :

MM. Akoli (Séraphin) ;  
Baniakina (Paul) ;  
Banietikina (Victor) ;  
Bokassa (Marc) ;  
Bouili (Blaise) ;  
Goulou-Sanga (André) ;  
Itoua (Ludovic) ;  
Kiori (Paul) ;  
Loua-Mabika (Paul) ;  
Loulendo (Joseph) ;  
Maboundi (Justin) ;  
Madamba (Nazaire) ;  
Makita (Alphonse) ;  
Malanda (Patrice) ;  
Melot (Pierre) ;  
Mouélé (Jacques) ;

Mlle Mountsamboté (Germaine) ;  
MM. M'Passi (Alphonse) ;  
N'Kaya (Michel) ;  
Onafouzilamio (Daniel) ;  
Pemba (Anastase) ;  
Tati-Pambou (Raphaël) ;  
Zola (André).

#### Lire :

E. — Sont affectés dans la circonscription scolaire de l'Alima :

MM. Bahanguila (Daniel) ;  
Bakala (Philippe) ;  
Dibala (Gaston) ;  
Diboti (Bruno) ;  
Kinkouni (Pierre-Paul) ;  
Kissangou (Anselme) ;  
Mafouéta (Adolphe) ;  
Mikala (Cyprien).

H. — Sont affectés dans la circonscription scolaire de la Bouenza :

MM. Baniakina (Paul) ;  
Banietikina (Victor) ;  
Bokassa (Marc) ;  
Bouili (Blaise) ;  
Goulou-Sanga (André) ;  
Itoua (Ludovic) ;  
Kiori (Paul) ;  
Loua-Mabika (Paul) ;  
Loulendo (Joseph) ;  
Mabourdi (Justin) ;  
Madamba (Nazaire) ;  
Makita (Alphonse) ;  
Malanda (Patrice) ;  
Melot (Pierre) ;  
Mouélé (Jacques) ;  
Mlle Mountsamboté (Germaine) ;  
MM. M'Passi (Adolphe) ;  
N'Kaya (Michel) ;  
Onafouzilamio (Daniel) ;  
Pemba (Anastase) ;  
Tati-Pambou (Raphaël) ;  
Zola (André).

Art. 2. — M. Loutété Danguï (Naasson) est affecté au lycée de Makoua en qualité de garçon de laboratoire et assurera cumulativement la fonction de surveillant.

Art. 3. — M. Akoli (Séraphin) est affecté à l'école normale de Dolisie en qualité de garçon de laboratoire et assurera cumulativement la fonction de surveillant.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leur poste au plus tard le 29 septembre 1968.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 68-277 du 25 octobre 1968 portant nomination de M. Ebouka-Babackas (Edouard), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Haut-Représentant de la République du Congo auprès de la République Française à Paris.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287, 62-412, 65-136 et 66-28 des 8 septembre et 4 décembre 1962, 6 mai 1965 et 17 juin 1966 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République du Congo à l'Étranger ;

Vu le décret n° 68-62 du 4 mars 1968 portant nomination de M. Mouanza (Jonas), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Haut Représentant de la République du Congo auprès de la République Française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ebouka-Babaekas (Edouard), ministre délégué à la Présidence du conseil est nommé cumulativement Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Haut Représentant de la République du Congo auprès de la République Française, en Remplacement de M. Mouanza (Jonas), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire :

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération :

*Le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim,*

S. BONGHO-NOUARRA.

*Le ministre des finances et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 3819 du 11 octobre 1968, M. Damba (Gustave), commis principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire, est nommé billeteur pour le paiement de la solde et des accessoires divers aux infirmiers ouvriers et autres employés de cet établissement, en remplacement numérique de M. Mouangassa (Ferdinand), administrateur adjoint de la santé de 3<sup>e</sup> échelon.

M. Damba (Gustave), aura droit à l'indemnité prévue par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 68-275 du 22 octobre 1968 portant nomination des chefs de districts

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, ainsi que les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46-/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'attestation n° 680/ENA en date du 3 octobre 1968 du directeur de l'école nationale d'administration,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant obtenu le diplôme de fin d'études à l'école nationale d'administration (catégorie C), section administration générale reçoivent les affectations ci-après :

MM. Tété (Prosper), secrétaire d'administration 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef de district de Mossendjo, région du Niari, en remplacement de M. Banzoumouna (Martin) qui reçoit une autre affectation ;  
 Ambimé (Jean-Claude), secrétaire d'administration stagiaire, est nommé chef de district de Djambala, région des plateaux, en remplacement de M. Mabiala (Joseph), muté ;  
 Andzouana (Albert), secrétaire d'administration stagiaire, est nommé chef du district à Souanké, région de la Sangha, en remplacement de M. Melingui qui reçoit une autre affectation ;  
 Itoni (Norbert), secrétaire d'administration stagiaire, est nommé chef du district d'Ewo, région de la cuvette, en remplacement de M. Moulougho (Michel), qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre des finances et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

*Le ministre de l'intérieur,*  
 F. MOUZABAKANI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

DÉCRET n° 68-286 du 28 octobre 1968 portant nomination des commissaires du Gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création des commissaires du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés commissaires du Gouvernement :

MM. Galibali (Lambert), dans la région du Kouilou avec résidence à Pointe-Noire, en remplacement de M. Makosso (François-Luc) ;

Goma (Jean-Jacques), instituteur adjoint, dans la région du Niari avec résidence à Dolisie, en remplacement de M. Mantissa (Georges) appelé à d'autres fonctions ;

Tamba (Dominique), instituteur, dans la région de la Bouenza avec résidence à Madingou, en remplacement de M. Debat-Bahouka (Denis) ;

Malondo, dans la région de la Lékoumou avec résidence à Sibiti, en remplacement de M. Itoua (Dieudonné), appelé à d'autres fonctions ;

Koussakana (Prosper), dans la région du Pool avec résidence à Kinkala ;

Mann (Laurent), professeur de collèges d'enseignement général dans la région des plateaux avec résidence à Djambala, en remplacement de M. N'Gouama (Noé), appelé à d'autres fonctions ;

Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, dans la région de la cuvette avec résidence à Fort-Rousset, en remplacement de M. Moyasco (Anatole) appelé à d'autres fonctions ;

Bossoka (Emile), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, dans la région de la likouala avec résidence à Impfondo, en remplacement de M. Balloud (Jean-François), appelé à d'autres fonctions ;

Moyasco (Anatole), moniteur supérieur, dans la région de la Sangha avec résidence à Ouesso, en remplacement de M. Galibali (Lambert) qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur,

F. MOUZABAKANI.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

---

**Actes en abrégé**


---

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 3869 du 15 octobre 1968, est approuvée, la délibération n° 3/CD-68 du 1<sup>er</sup> juin 1968 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie approuvant le compte administratif 1967 et le budget additionnelle 1968.

---

DÉLIBÉRATION N° 3/CD-68 du 1<sup>er</sup> juin 1968 approuvant le budget additionnel 1968.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La Délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 25 et 27 mai 1968,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le compte administratif 1967 et le budget additionnel 1968 sont arrêtés tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 2 705 942 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 1<sup>er</sup> juin 1968.

Le président de la Délégation spéciale,

D. KIANG.

---

— Par arrêté n° 3870 du 15 octobre 1968, est approuvée, la délibération additive au n° 11-CD-62 du 1<sup>er</sup> juin 1968 de la Délégation spéciale de la commune de Dolisie instituant un droit de stationnement pour taxis et voitures de grande remise dans ladite commune.

Tous les transporteurs à caractère commercial avec domicile dans la commune de Dolisie sont également soumis au paiement du droit de stationnement.

---

DÉLIBÉRATION ADDITIVE AU N° 11-CD-62 du 31 octobre 1962 instituant un droit de stationnement pour les taxis et voitures de grande remise dans la commune de Dolisie.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La Délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 25 et 27 mai 1968,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont également imposés au paiement du droit de stationnement, tous les transporteurs à caractère commercial avec domicile dans la commune de Dolisie.

Art. 2. — Le paiement de ce droit de stationnement permet aux transporteurs de prendre les voyageurs en gare, au même titre que les taximens.

Art. 3. — Tout transporteur non titulaire de ce droit, surpris avec des clients à bord de son véhicule sera passible d'une amende de 6 à 12 000 francs.

Art. 4. — La présente Délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 1<sup>er</sup> juin 1968.

Le président de la Délégation spéciale,

D. KIANG.

---

— Par arrêté n° 3871 du 15 octobre 1968, est approuvée, la délibération n° 15-68 du 30 août 1968 de la Délégation spéciale de la commune de Brazzaville autorisant le Président de la Délégation spéciale de la ville de Brazzaville à contracter un prêt auprès de la B.D.N.C.

---

DÉLIBÉRATION N° 15-68 du 30 août 1968 autorisant le Président de la Délégation spéciale de la ville de Brazzaville à contracter un prêt de 150 000 000 de francs auprès de la B.N.D.C.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 :

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des Délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la Délégation spéciale de la ville de Brazzaville réuni en session extraordinaire le 30 août 1968 ;

Le président de la Délégation spéciale entendu,

**A ADOPTÉ**

les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le président de la Délégation spéciale de la ville de Brazzaville est autorisé à contracter auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) un prêt de (150 000 000 de francs), en vue de financer les travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable dans la ville de Brazzaville.

Art. 2. — La Délégation spéciale autorise le maire à contracter ce prêt sous réserves que la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) accorde à la municipalité de Brazzaville une remise de dette sur toutes les consommations d'eau dues jusqu'au 31 décembre 1967 ; ceci pour permettre à la municipalité de faire face aux lourdes annuités prévues par la convention signée entre la Société Nationale de Distribution d'Eau et la mairie de Brazzaville.

Art. 3. — Les conditions de remboursement, les charges des annuités de cet emprunt seront fixées par convention signée entre le président de la Délégation spéciale de la ville de Brazzaville et le directeur général de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.).

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 août 1968.

*Le maire,  
Président de la Délégation spéciale,  
H.J. MAYORDOME.*

— Par arrêté n° 3872 du 15 octobre 1968, est approuvée, la délibération n° 6/CD-68 du 20 juin 1968 de la Délégation spéciale de la commune de Dolisie autorisant au président de la Délégation spéciale à vendre aux enchères les véhicules administratifs de la mairie réformés.

**DÉLIBÉRATION ADDITIVE N° 6/CD-68 du 20 juin 1968 autorisant au président de la Délégation spéciale à vendre aux enchères les véhicules administratifs de la mairie réformés.**

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,**

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances nos 63-4 du 14 septembre et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu le procès-verbal de réformé des véhicules établi par le chef de garage ;

Vu la délibération n° 12-66/CD du 20 juillet 1966 ;

La Délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 10 et 13 juin 1966, 25 et 27 mai 1968 ;

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le maire est autorisé à vendre avec le concours du receveur de l'Enregistrement du Domaine et du Timbre, bureau de Dolisie, aux enchères, les véhicules réformés suivants :

Renault L 4 : 366-B-10 ;

Citroën 2 CV Fourgonnette : 083-A-10.

Art. 2. — Les fonds de cette vente seront versés à la caisse municipale, chapitre 9, article 2 « Affectation des biens communaux, vente de matériel réformé ».

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 20 juin 1968.

*Le président de la Délégation spéciale,  
D. KIANG.*

— Par arrêté n° 3873 du 15 octobre 1968, est approuvée, la délibération n° 5-CD-68 du 20 juin 1968 de la Délégation spéciale de la commune de Dolisie instituant une taxe sur le creusage des trous à l'usage de fabrication des briques dans le périmètre urbain.

**DÉLIBÉRATION N° 5/CD-68 du 20 juin 1968 instituant une taxe sur le creusage des trous à l'usage de fabrication des briques dans le périmètre urbain.**

**LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE,**

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances nos 63-4 du 14 septembre et 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La Délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 25 et 27 mai 1968,

**A ADOPTÉ**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du budget municipal une taxe sur le creusage des trous à l'usage de fabrication des briques à titre de vente dans le périmètre urbain.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 50 francs pour 100 briques, payable à l'avance aux finances municipales.

Art. 3. — La quittance doit être présentée au chef de service de la voirie chargé de définir l'emplacement de la fabrique.

Art. 4. — Tout contrevenant à la présente délibération sera condamné d'une amende de 5 000 à 20 000 francs.

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 sera publiée au *Journal officiel*,

Dolisie, le 20 juin 1968.

*Le président de la Délibération spéciale,  
D. KIANG.*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**DÉCRET N° 68-264 du 15 octobre 1968, portant création et désignation des membres du Comité National de la Campagne Mondiale contre la faim.**

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,**

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 ;

Vu l'accord type révisé du 7 novembre 1964 entre l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du Gouvernement de la République du Congo, un Comité National de la Campagne Mondiale contre la faim.

Ce comité se compose de :

*Président d'honneur :*

Le Président de la République.

*Vice-président d'honneur :*

Le président de l'Assemblée nationale.

*Président :*

Le ministre de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts.

*Membres :*

1 représentant du MNR ;  
1 représentant de la CSC ;  
1 représentant de la JMNR ;  
1 représentante de l'URFC ;  
1 représentant du conseil économique et social ;  
1 représentant du ministère de l'Information et de la Jeunesse et Sport ;

1 représentant du ministère de la justice ;  
Le représentant résident du programme des Nations Unies pour le Développement ;

Le directeur des affaires économiques ;  
Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;

Le directeur général de la santé ou son représentant ;  
Le commissaire général au plan ou son représentant ;  
Le directeur de l'administration générale ;  
Le secrétaire général de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

1 représentant de la Croix Rouge Congolaise.

Art. 2. — Le Comité se réunit en Assemblée générale sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Les sessions extraordinaires ont lieu à l'initiative du Président ou sur la demande de la majorité des membres.

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Art. 3. — L'administration du Comité est confiée à un secrétaire général choisi parmi les fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Le représentant du programme alimentaire mondial au Congo assurera les fonctions de conseil technique auprès du secrétaire général et prendra part à toutes les séances de travail du Comité national.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de la signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts,*

A. KOMBO.

Pour le ministre d'Etat chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC :

*Le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines,*

J.-de-Dieu NITOU.

*Le ministre des finances, et du budget,*

P.F. N'KOUA.

## MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 68-288 du 30 octobre 1968 modifiant le décret n° 63-171 du 18 juin 1963 portant création et organisation au Congo du Comité national de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale et réglementant le fonctionnement de l'O.B.A.E. dans la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 20 du 15 juin 1963 autorisant la ratification de la convention inter-Etats créant l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale ;

Vu le décret n° 63-171 du 18 juin 1963 portant création et organisation au Congo du Comité National de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 63-171 du 18 juin 1963 portant création et organisation de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale et réglementant le fonctionnement de l'O.B.A.E. dans la République du Congo sont modifiées comme suit :

Art. 3. (*nouveau*). — Les représentants du Gouvernement sont :

Le ministre chargé des eaux et forêts représentant le Chef du Gouvernement ;

Le ministre des finances ;

Le ministre du plan et de l'équipement ;

Le ministre chargé du commerce extérieur ;

Le directeur général de la B.N.D.C.

Les ministres sont assistés ou représentés par les directeurs ou chefs de service de leur département.

Art. 4. (*nouveau*). — Les représentants des producteurs d'Okoumé sont désignés de la façon suivante :

Un représentant du secteur d'Etat désigné par le président du conseil d'Administration de l'Office National des Forêts ;

Trois représentants élus des producteurs privés congolais, titulaires de permis d'exploitation ;

Trois représentants élus des producteurs privés non congolais titulaires de permis d'exploitation dont éventuellement un représentant des producteurs titulaires d'un permis industriel.

Ces représentants élus sont désignés pour deux ans suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 3062 du 19 juin 1963.

Art. 2. — Les autres dispositions du décret n° 63-171 du 18 juin 1963 sont et demeurent inchangées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,*

A. KOMBO.

Pour le ministre du commerce et des affaires économiques, de l'industrie et des mines et par délégation :

*Le ministre des finances et du budget,*

F.-P. N'KOUA.

*Le ministre du plan,*

P. LISSOUBA

## MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 68-274 du 22 octobre 1968 portant rattachement de l'ASECNA au ministère des postes et télécommunications chargé du tourisme et de l'aviation civile.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est rattachée au ministère des postes et télécommunications, chargé du tourisme et de l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement  
provisoire :

Le ministre des postes et télécommunications,  
chargé du tourisme et de l'aviation civile,

Th. GUINDO-YAYOS.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 3912 du 18 octobre 1968, est abrogé l'arrêté n° 1397 du 24 avril 1968 portant nomination des membres du cabinet du ministère de l'information, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Sont nommés au cabinet du ministère de l'information, de la jeunesse et des sports, de la l'éducation populaire, de la culture et des arts en qualité de :

##### Directeur de cabinet :

M. Moulouki (Ange), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 7 août 1968.

Attaché des cabinet, chargé de l'information, de la jeunesse, de la culture et des arts :

M. Biyoundoudi (Gérard), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 7 août 1968.

Attaché de cabinet, chargé de l'éducation physique et des sports :

M. Zoula, (Georges-Emmanuel), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 7 août 1968.

##### Secrétaires :

MM. Bandoki (Jean), commis principal des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 7 août 1968 ;

Malonga (Jean-Pierre), moniteur d'éducation physique et sportive contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 7 août 1968.

Mlle. Jacqueline (Engobo), contractuelle secrétaire sténodactylographe pour compter du 7 août 1968.

##### Chauffeurs :

MM. N'Tsoni (Daniel), chauffeur de 9<sup>e</sup> échelon, pour compter du 7 août 1968 ;

Bango (Jean), chauffeur contractuel, pour compter du 7 août 1968.

##### Planton :

M. N'Koukou (Alphonse), planton de 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 7 août 1968.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées en ce qui concerne les salaires et indemnités diverses.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Reclassement - Intégration - Disponibilité - Retraite

— Par arrêté n° 3793 du 7 octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires M. Koutangouna (Thomas), instituteur stagiaire, titulaire du brevet d'enseignement industriel (mécanique auto), en service à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur principal stagiaire, indice local 350 ; ancienneté de stage : 11 mois 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1968.

\* — Par arrêté n° 3702 du 1<sup>er</sup> octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. N'Gouma Kibodi (Joseph), titulaire du BEPC et ayant reçu une formation d'adjoint technique d'une durée de trois ans est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (T.P.) et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire des travaux publics, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3799 du 8 octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les élèves désignés ci-dessous, titulaires du BEPC et du diplôme de l'ENA (catégorie C), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des greffes et nommés au grade de greffiers stagiaires, indice local 350 ; ACC : néant :

MM. Fouti (Georges) ;  
Galébayi (Isidore).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3878 du 15 octobre 1968, M. Lounda (Jean-Baptiste), titulaire du diplôme régional d'agriculture (équivalence : brevet de technicien au baccalauréat technique) et ayant accompli des études complémentaires de spécialisations est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le niveau d'intégration retenu par le présent arrêté sera révisé le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à l'ensemble des titres et diplômes de M. Lounda.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3892 du 16 octobre 1968, en application de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200/MT-ENA du 1<sup>er</sup> août 1967, M. Ambimé (Claude), commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du diplôme de fin d'études (catégorie C) de l'E.N.A. est intégré dans la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice locale 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3920 du 21 octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les élèves désignés ci-dessous, titulaires du BEPC et du diplôme de fin d'études (catégorie C) de l'E.N.A., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés comme suit : ACC et RSMC : néant :

#### SECTION ADMINISTRATION GENERALE

*secrétaire d'administration stagiaire, indice local 350*

MM. Andzouana (Albert) ;  
Itoni (Norbert).

#### SECTION TRESOR

*Agent spécial stagiaire, indice local 350*

MM. N'Kodia (Etienne) ;  
Ossé-Toumba (Gabriel) ;  
Mapouata (Pierre) ;  
Bahoumouna (Marc) ;  
Elion (Félix) ;  
N'Téla (Félicien-Médard) ;  
M<sup>lle</sup> Singha (Firmine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3886 du 15 octobre 1968, il est mis fin à la disponibilité de M. Diakouka (Jean-Marie), secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

M. Diakouka (Jean-Marie), secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en disponibilité, est mis à la disposition du ministère de la santé publique et des affaires sociales pour servir au Centre de pré-hospitalisation de Makélékélé à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3894 du 16 octobre 1968, M. N'Sana (Edouard), agent technique 4<sup>e</sup> échelon, indice local 460 des cadres de la catégorie C.I des services sociaux (santé publique), précédemment en service détaché à l'Hôpital général à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

— Par arrêté n° 3936 du 22 octobre 1968, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective de l'Hotellerie est composée comme suit :

#### *Président :*

L'inspecteur régional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

#### *Membres :*

Huit représentants du syndicat des hôteliers, cafetiers et restaurants dont quatre titulaires et quatre suppléants ;

Huit représentants de la commission nationale exécutive de la Confédération Syndicale Congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Le syndicat patronal et la commission exécutive de la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au Président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

RECTIFICATIF n° 3858/MT-ENA du 14 octobre 1968 à l'arrêté n° 2538/MT-ENA portant ouverture pour l'année 1968 d'un concours d'entrée en section C de l'Ecole Nationale d'Administration.

A l'article 2 (b).

*Au lieu de :*

b) Les fonctionnaires de la catégorie C des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 24 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

*Lire :*

b) Les fonctionnaires de la catégorie C employés à des tâches administratives (services administratifs et financiers services administratifs de l'éducation nationale des statistiques) ou des services judiciaires et de la police ayant au moins 24 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3859/MT-ENA du 14 octobre 1968 à l'arrêté n° 2539/MT-ENA portant ouverture pour l'année 1968 d'un concours d'entrée en section C de l'Ecole Nationale d'Administration.

A l'article 2 (b).

*Au lieu de :*

b) Les fonctionnaires de la catégorie D I des services administratifs et financiers et des services judiciaires ayant au moins 30 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

*Lire :*

b) Les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie I, employés à des tâches administratives (services administratifs et financiers, services administratifs de l'éducation nationale et des statistiques) ou des services judiciaires et de la police ayant au moins 30 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 68-279 du 25 octobre 1968 portant naturalisation de M. Wassi Alpha.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de nationalité ;

Vu la demande en date du 24 juillet 1966 formulée par M. Wassi Alpha,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Wassi Alpha, né le 14 octobre 1938 à Libreville (République gabonaise), de Alpha et de Rafata, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre :

*Le gardé des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

A. MOUDILENO-MASSENGO.

*Le ministre de l'intérieur*

F. MOUZABAKANI.

---

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

DÉCRET N° 63-276 du 22 octobre 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du ministre des finances, du budget ;  
Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi organique n° 24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-67 du 21 décembre 1967 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1968,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ouvert à titre d'avance, au budget de l'Etat, exercice 1968, un crédit de 16 321 000 francs applicable à la section 40-03, chapitre I, article 02 (Fêtes Nationales).

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article ci-dessus seront soumis à la ratification de l'Assemblée nationale, conformément à la loi organique du 23 novembre 1966 susvisée.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre des finances, du budget,*

P.-F. N'KOUA.

---

**Actes en abrégé**
**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 3796 du 9 octobre 1968, M. Dalenc (Paul), inspecteur central des impôts de 2<sup>e</sup> échelon de l'assistance technique française est nommé conseiller technique auprès du chef de service des contributions directes avec résidence à Brazzaville.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 3385 du 15 octobre 1968, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la société Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Congo à Brazzaville, B.P. n° 147, d'un terrain nu de 3 756,65 mq situé à Brazzaville, quartier Aiglon, avenue du Gouverneur Général Baya delle, cadastré section K, parcelles n°s 13 et 14.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation et dépendances qui seront édifiées par la Société Total Afrique Ouest à Brazzaville, B.P. 136.

La mise en valeur devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

---

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**
**Actes en abrégé****D I V E R S****Suspension des permis de conduire**

Par arrêté n° 3840 du 11 octobre 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté es permis de conduire ci-dessus :

*Pour une durée de trois mois*

Permis de conduire n° 24-728, délivré le 8 décembre 1962 à Brazzaville au nom de M. Loemba (François-Xavier), administrateur des services administratifs et financiers, inspecteur des finances, demeurant à Brazzaville, responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants ; article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 9795, délivré le 11 septembre 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Obengui (Jean-Paul), chauffeur au F.E.D. Etoumbi, y demeurant, responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels, article 24 du code de la route : excès de vitesse.

*Pour une durée de deux mois*

Permis de conduire n° 360.136, délivré le 3 juillet 1953 par le préfet de Seine et Oise au nom de Mme Camhi, née Scwartz (Angèle), demeurant C.M.C.A., B.P. 489 à Brazzaville, pour infraction à l'article 31 du code de la route : dépassement dans un virage.

Permis de conduire n° 8572, délivré le 16 novembre 1965 à Brazzaville au nom de M. M'Piaka (Zacharie), chauffeur, demeurant 1117, rue Samba Ndongo à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 14982, délivré le 7 août 1957 à Brazzaville au nom de M. Bissakananou (Albert), chauffeur, demeurant 22, rue Polydor à Moungali-Brazzaville ou 380, rue Ceinture à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation du sens interdit.

Permis de conduire n° 75-857-077, délivré le 17 août 1964 à Paris au nom de M. Rousseau (Odile-André), demeurant Air-France à Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 26454, délivré le 2 décembre 1963 à Brazzaville au nom de M. Hombessa (Daniel), chauffeur, demeurant 54, rue Makotopoko à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du sens interdit.

Permis de conduire n° 23404, délivré le 11 avril 1962 à Brazzaville au nom de M. Ibata (Raymond), chauffeur, demeurant 125, avenue de France à Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 22149, délivré le 20 septembre 1961 au nom de M. Bikouta (Isaac), chauffeur, demeurant 116, rue Lamy à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 8492, délivré le 12 octobre 1963 à Pointe-Noire au nom de M. Tchibinda (François), chauffeur chez M. Mountou (Henri), exploitant forestier à Mossendjo y demeurant, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 1348, délivré le 1<sup>er</sup> septembre 1959 à Dolisie au nom de M. M'Boulou (Joseph), chauffeur chez M. Plantier, demeurant 39, rue Maurice Niama à Dolisie, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire (sans n°) délivré le 5 décembre 1949 à Dijon (France) au nom de M. Nicvert (Maurice), transporteur, demeurant à la Moanda (Gabon), pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 68-PNL, délivré le 4 juillet 1960 à Dolisie au nom de M. Niaty-Niaty (Gabriel), chauffeur aux transports de M. Plantier à Dolisie, demeurant 1, rue Kibangou à Dolisie, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 1637, délivré le 5 août 1961 à Dolisie au nom de M. N'Guimbi (Léonard), chauffeur à la S.O.S. à Nianga-Divenié, y demeurant, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 424/PNL, délivré le 1<sup>er</sup> octobre 1962 à Madingou au nom de M. Tango (Roger), chauffeur au service de M. Nicvert (Maurice), commerçant à Moanda (Gabon), y demeurant, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 4858, délivré le 16 juin 1958 à Pointe-Noire au nom de M. Mayaoula (Jean-Baptiste), chauffeur, demeurant à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop.

Permis de conduire n° 1369/PP, délivré le 6 juin 1964 à Kinkala au nom de M. Kinouani (Daniel), chauffeur, demeurant à Kinkala-Poste, quartier Makoumbou-ma-Bombo pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10856, délivré le 29 juillet 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Léléka (Georges), chef de service au Centre de Formation d'élèves agriculteurs, demeurant quartier N'Tié-N'Tié, près de l'adjutant-chef Tsonga à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : dépassement dans un virage.

*Pour une durée d'un mois*

Permis de conduire n° 26716, délivré le 10 février 1964 à Brazzaville au nom de M. N'Dinga (Emile), chauffeur, demeurant 62, rue Batéké à Brazzaville, pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée.

Permis de conduire n° 30636, délivré le 8 août 1966 à Brazzaville au nom de Kayi (Bruno), agent technique, demeurant 40, rue Berlioz à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 30177, délivré le 5 mars 1966 à Brazzaville au nom de M. Doucouré Demba, chauffeur, demeurant 28, rue Bandas à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité non cédée à droite.

Permis de conduire n° 308, délivré le 18 janvier 1949 à Dolisie au nom de M. Tembo (Joseph), chauffeur en service à la Compagnie Gaïa, B.P. 468, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse, refus de priorité.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### ATTRIBUTION DE BANDES DE TERRAINS

— Par arrêté n° 3807 du 11 octobre 1968, sont attribuées en toute propriété à M. Descat (René), propriétaire à Cannes (06), avenue de la Baronne n° 5, deux bandes de terrain d'une superficie globale de 707 mètres carrés cadastrées section M, n° 1 bis à Pointe-Noire, quartier de l'aviation, qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré suivant arrêté n° 2488 du 29 août 1956.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de ces deux parcelles, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899 et feront l'objet d'un rattachement au titre foncier n° 895 lui appartenant.

#### PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE DE TERRAINS RURAUX

— Par décision n° 20 du 29 juillet 1968, est accordé à M. Ebaka (Jean-Michel), commissaire de police (direction de la sûreté nationale) Brazzaville, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 2 065, 50 mq situé à 11 kilomètres route de Brazzaville-N'Gabé (face France Câbles Radio), village Kombo (district de Brazzaville), tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1938, tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur, conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement et consistant en bâtiments, jardin et plantations d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevances prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur qui seront institués ou institués dans l'avenir.

— Par décision n° 21 du 29 juillet 1968, est accordé à M. Ondima (Antoine), chef du service topographique et du cadastre du Congo-Brazzaville, sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 2 065,50 mq situé à 11 kilomètres, route Brazzaville-N'Gabé (face France Câbles Radio), village Kombo (district de Brazzaville), tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

L'intéressé devra respecter la servitude de 20 mètres prévue par l'arrêté n° 1054 du 23 mars 1938 tout le long de la route nationale.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de trois mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Il devra en outre justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur, conforme aux dispositions de l'article 82 de la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 en tout état de cause d'un investissement et consistant en bâtiments, jardin et plantations d'arbres fruitiers.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le payement des frais et redevances prévues par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en valeur qui seront institués ou instituera dans l'avenir.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Sibiti (région de la Lékoumou), de 500 mètres carrés, cadastrée section B, bloc 5, parcelle n° 16, appartenant à M. Boudzanga (Elie), propriétaire demeurant à Sibiti dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3588 du 16 avril 1966, ont été closes le 22 septembre 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Sibiti (région de la Lékoumou) de 500 mètres carrés, cadastrée section B, bloc 5, parcelle n° 17, appartenant à M. Malouala (Clément), propriétaire à Sibiti dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3982 du 10 janvier 1968, ont été closes le 22 septembre 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Sibiti (région de la Lékoumou), de 500 mètres carrés, cadastrée section B, bloc 6, parcelle n° 19, appartenant à M. Goma (Jean-Emile), propriétaire demeurant à Sibiti dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4054 du 1<sup>er</sup> mars 1968, ont été closes le 22 septembre 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Sibiti (région de la Lékoumou), de 3 000 mètres carrés, cadastrée section B, parcelles n°s 5, 6, 7, 12, 13 et 14 du bloc 9, appartenant à M. Poignet (Augustin), lieutenant à l'Armée populaire nationale à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4222 du 29 juillet 1968, ont été closes le 22 septembre 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4269 du 10 septembre 1968, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain bâtie de 2 399,50 mq située à Pointe-Noire, avenue de Gaulle, cadastrée section G, parcelle n° 253 bis attribuée à la société « A.G.I.P. », société anonyme à Brazzaville, B.P. 2076, par arrêté n° 3578 du 20 septembre 1968.

— Suivant réquisition n° 4270 du 10 septembre 1968, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain bâtie de 1 260 mètres carrés située à Pointe-Noire, avenue de l'Indépendance, cadastrée section T, parcelles n°s 5 et 7 du bloc 94, attribuée à la société « A.G.I.P. », société anonyme à Brazzaville, B.P. 2076, par arrêté n° 3578 du 20 septembre 1968.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 4282 du 7 octobre 1968, terrain à bâtir à Mouyondzi (Yamba), occupé par M. Mansounga (Joseph), instituteur adjoint à Yamba (Mouyondzi).

Réquisition n° 4283 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 101, rue Madingou, occupé par M. Loko (François), maréchal de logis de gendarmerie, à Moussogo, suivant permis n° 5982 du 15 juin 1956.

Réquisition n° 4284 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Massoukous n° 8 bis, occupé par M. Samba (Ferdinand), contre-maitre de laboratoire, à Brazzaville, suivant permis n° 11121 du 26 juillet 1956.

Réquisition n° 4285 du 7 octobre 1968, terrain à Pointe-Noire, cité Africaine, cadastré section Q n° 9, occupé par M. Kibangou (Etienne), contrôleur des P.T.T. à Pointe-Noire, suivant permis n° 7334 du 24 août 1963.

Réquisition n° 4286 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Mouila n° 12, occupé par M. N'Ganga (Raymond), infirmier à Brazzaville, suivant permis n° 8395 du 28 mars 1962.

Réquisition n° 4287 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, avenue des 3 Martyrs n° 59, occupé par N'Zalakazi (Jean-Baptiste), surveillant de travaux à Brazzaville, suivant permis n° 15709 du 6 mars 1961.

Réquisition n° 4288 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 160 bis, rue Itoumbi, occupé par M. Kikounou (Raphaël), étudiant à L'E.N.S. à Brazzaville, suivant permis n° 15822 du 25 novembre 1966.

Réquisition n° 4289 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, n° 79, occupé par M. Mahoungou (Faustin), moniteur de l'enseignement à Mindouli (Brusseau), suivant permis n° 7519 du 17 août 1964.

Réquisition n° 4290 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, n° 1457, occupé par M. Bakouka (Simon), instituteur adjoint à Brazzaville, suivant autorisation du 20 mars 1968.

Réquisition n° 4291 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, n° 1521, occupé par M. Bathéas (Jean-Marie), comptable à la direction des finances, à Brazzaville, suivant autorisation du 17 octobre 1967.

Réquisition n° 4292 du 7 octobre 1968, terrain à bâtir à Mouyondzi, occupé par M. Bikindou (Damase), gendarme à Pointe-Noire.

Réquisition n° 4293 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Batékés n° 59 bis, occupé par M. N'Zengui (Norbert), instituteur adjoint à Brazzaville, suivant permis n° 2299 du 24 octobre 1956.

Réquisition n° 4294 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 41, rue Bacongo, occupé par M. Bocomba (Michel), administrateur adjoint des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 2525 du 3 août 1966.

Réquisition n° 4295 du 7 octobre 1968, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section U, bloc 85, n° 7, occupé par M. Missamou (Gabriel), gendarme, à Pointe-Noire, suivant permis n° 6545 du 5 novembre 1962.

Réquisition n° 4296 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, route du Djoué, parcelle n° 7319, occupé par M. Sita (Félix), secrétaire général du Gouvernement à Brazzaville, suivant permis n° 7319 du 3 janvier 1964.

Réquisition n° 4297 du 7 octobre 1968, terrain à bâtir à Kibangou, occupé par M. Kipemosso (Camille), instituteur à Sibiti.

Réquisition n° 4298 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Lagué n° 203, occupé par M. N'Gamfoum (Jean-Marie), instituteur à Mindouli, suivant permis n° 9287 du 8 juillet 1968.

Réquisition n° 4299 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Franceville n° 1568, occupé par M. Ganga (Ambroise), inspecteur de police, à Brazzaville, suivant permis n° 18580 du 23 août 1967.

Réquisition n° 4300 du 7 octobre 1968, terrain à bâtir à Kinana (district de Brazzaville), occupé par M. Baouaya (Philippe), agent d'assurances à Brazzaville suivant permis n° 16889 du 3 février 1961.

Réquisition n° 4301 du 7 octobre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 108, rue Surcouf, occupé par M. Kéza (Jacques), sergent à l'armée populaire nationale à Brazzaville, suivant cession de gré à gré du 16 septembre 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT  
DES SERVICES PUBLICS

**BANQUE CENTRALE des ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

SITUATION AU 31 MAI 1968

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i> .....	12.324.590.494	
<i>Disponibilités à vue :</i>		
Caisse et Correspondants .....	209.852.914	
Trésor Français ....	8.063.573.513	
<i>Autres avoirs :</i>		
Effets à encaisser sur l'extérieur .....	2.420.009.012	
Fonds monétaire international .....	1.631.155.055	
Concours aux trésors nationaux ....	5.011.638.457	
Avances en comptes-courants .....	1.175.000.000	
Traites douanières ..	3.836.638.457	
Concours aux banques .....	24.902.524.293	
Effets escomptés ....	21.887.179.781	
Effets pris en pension	78.000.000	
Avances à court terme .....	61.000.000	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	2.876.344.512	
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	522.339.218	
<i>Titres de participation</i> .....	288.000.000	
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	843.125.991	
<b>Total</b> .....	<b>43.892.218.453</b>	

PASSIF

*Engagements à vue :*

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ..	34.663.071.021
<i>Comptes-courants créditeurs</i> .....	3.714.589.745
Banques et institutions étrangères ..	102.377.175
Banques et institutions financières de la zone d'émission ..	964.427.985
Trésors nationaux ..	2.638.521.021
Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....	9.263.564
<i>Dépôts spéciaux</i> .....	3.605.867.743
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	771.416.611
<i>Réserves</i> .....	887.273.333
<i>Dotations</i> .....	250.000.000

**43.892.218.453**

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	4.856.939.335
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond).	

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,*

C. PANOUILLOT.

*Les Censeurs,*

Louis BOULOU-DIOUEDE, Louis LAPEBY,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

IMPRIMERIE  
NATIONALE  
B  
BRAZZAVILLE  
1968